

ARTICLE 6 ASPECTS FINANCIERS

- 6.1. Chaque Partie assume, conformément à ses règles budgétaires nationales et sous réserve de l'affectation des crédits alloués, l'ensemble des coûts afférents à sa contribution au segment spatial telle que définie conformément à l'article 5, ainsi que le financement des charges communes résultant des obligations souscrites au titre du présent Accord.
- 6.2. Les charges communes relatives à l'organisation, à l'administration et à la coordination du Programme, telles qu'agréées au Conseil, y compris celles encourues au titre du financement des activités du Conseil et du Secrétariat, sont partagées également entre les Parties.
- 6.3. La réception et la transmission des données d'alerte de détresse par le biais du segment spatial COSPAS-SARSAT sont gratuites pour tous les Etats.
- 6.4. Les Etats non-Parties au présent Accord et qui choisissent de participer aux activités relatives à l'organisation, à la coordination et à l'administration du Programme rentrant dans le cadre de l'article 6.2 peuvent être invités à contribuer au financement des charges communes dans les conditions définies par le Conseil.

ARTICLE 7 STRUCTURE

- 7.1. Sont créés en vertu du présent Accord les organes suivants:

- (a) le Conseil ; et
- (b) le Secrétariat.

- 7.2. Le Conseil peut établir, en tant que de besoin, des organes subsidiaires pour la mise en oeuvre du présent Accord.

ARTICLE 8 LE CONSEIL : COMPOSITION ET PROCEDURES

- 8.1. Le Conseil est composé d'un représentant de chacune des Parties qui peut être accompagné d'adjoints et de conseillers.
- 8.2. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.
- 8.3. Le Conseil se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour remplir efficacement ses fonctions, et au moins une fois par an.
- 8.4. Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité.
- 8.5. Les langues du Conseil sont l'anglais, le français et le russe.